

qu'une quantité équivalente d'uranium sous une forme identique, également non soumise à des engagements envers un tiers État en matière de non-prolifération et de garanties, et qui se trouve sous la juridiction du Canada, soit également assujettie à l'Accord.

Je note que conformément à ce qui précède, 500 tonnes d'uranium naturel sous la forme d'UF6 détenues à Springfields par la BNFL, en 1985, seront assujetties à l'Accord modifié de 1959 en deux étapes — 250 tonnes le 1^{er} avril 1985 et 250 tonnes le 1^{er} août 1985. Des quantités équivalentes de matières nucléaires, détenues par l'ENL à Port Hope (Ontario) seront en même temps assujetties à l'Accord et aux mêmes termes et conditions.

Pour ce qui est d'arrangements futurs concernant d'autres quantités d'UF6 naturel qui seront visées par le transfert des obligations relatives à la non-prolifération et aux garanties que prévoit cet Échange de Lettres, j'ai l'honneur de proposer que les communications à ce sujet soient confiées aux autorités administratives compétentes du Canada et de l'Euratom.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que conformément à l'Article IX de l'Accord modifié de 1959, l'Euratom consent par les présentes à ce que soient retransférées aux États-Unis les matières détenues au Canada qui seront assujetties à l'Accord.

Si ce qui précède est acceptable au Canada, j'ai l'honneur de proposer que cet Échange soit considéré, dans le cas de cette transaction particulière, comme répondant à l'exigence d'un accord écrit préalable énoncée au paragraphe 5 de l'Échange de Lettres du 20 novembre.»

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

DIETRICH HAMMER

Monsieur Stephen H. Heeney,
Directeur général,
Direction générale de l'énergie, des ressources
et de l'environnement,
Ministère des Affaires extérieures.